

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Communale de la Gougière commune de Myennes
et la Route Communale des Vignes commune de Cosne Cours sur Loire
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le maire de Cosne Cours sur Loire
Le maire de Myennes

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°D-2022-895 du 5 Juin 2022, portant délégation de signatures au sein de la Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et du Développement des Territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection du talus de remblai de la Route Départementale n°907, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du Lundi 16 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Communale de la Gougière commune de Myennes et la Route Communale des Vignes commune de Cosne-Cours-sur-Loire entre Les Poules-Chiens et Les Augerons.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- rue des Vignes (Les Augerons)
- RD 955A du PR 1+725 au PR 0+000
- rue Saint-Ges
- rue de Bellevue
- Les Poules-Chiens

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- rue des Vignes (Les Augerons)
- RD 955a du PR 1+725 au PR 0+000
- rue Saint-Ges
- rue de Bellevue
- Les Poules Chiens

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR VL).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de Cosne Cours sur Loire,
- Madame le Maire de Myennes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,



Cosne le 12 janvier 2023

Le Maire,

A MYENNES le 12/01/2023.

La Maire,

Françoise PILLARD



A NEVERS, le

12 JAN 2023

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

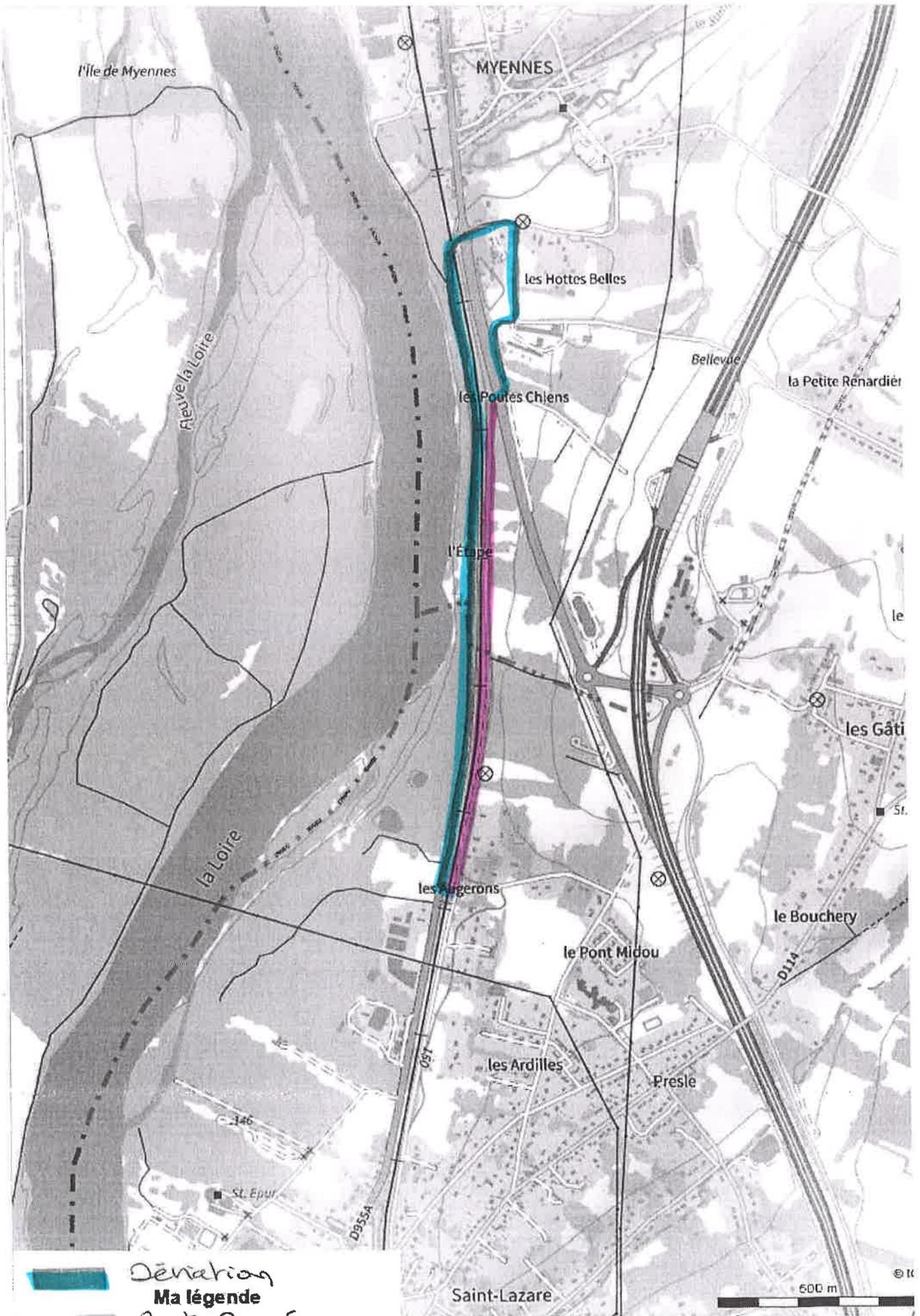
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 12/01/2023

Fabien BAZIN, Président du

Conseil départemental de la Nièvre



 Dénatiation
Ma légende
 Route Barrée